

Neuve doit toucher des subventions supplémentaires pour les années financières 1957-1958 à 1961-1962 inclusivement. A l'égard des deux premières années financières en cause, les subventions supplémentaires, payables en 1958-1959, s'élèvent à 13.5 millions.

Les subventions statutaires, qui atteignaient 21 millions en 1958-1959, n'ont subi aucun changement par rapport à l'année précédente.

On trouvera au tableau suivant un sommaire des paiements versés, par province, pendant l'année 1958-1959.

TABLEAU 12  
(en millions de dollars)

SUBVENTIONS AUX PROVINCES ET PAIEMENTS RELATIFS AU PARTAGE D'IMPÔTS	Année financière terminée le 31 mars 1959 (provisoire)				Total
	Subventions statutaires	Paiements en vertu du partage d'impôts	Subventions provisoires et supplé- mentaires	Transfert des recettes de l'impôt sur le revenu de certaines entreprises d'utilité publique	
Terre-Neuve.....	1.6	24.4	14.7	0.3	41.0
Île du Prince-Édouard.....	0.7	6.8			7.5
Nouvelle-Écosse.....	2.0	34.9		0.5	37.4
Nouveau-Brunswick.....	1.7	29.8		0.2	31.7
Québec.....	3.3	55.0		2.3	60.6
Ontario.....	3.6	93.3		1.6	98.5
Manitoba.....	2.0	33.6			35.6
Saskatchewan.....	2.1	34.3		0.1	36.5
Alberta.....	2.3	46.3		2.2	50.8
Colombie-Britannique.....	1.3	64.8		1.5	67.6
	20.6	423.2	14.7	8.7	467.2

On estime que le transfert aux provinces, en 1958-1959, des recettes provenant de l'impôt perçu des services d'utilité publique a atteint 9 millions, augmentation d'un million par rapport au chiffre de l'année précédente. L'article 6 de la Loi de 1952 sur les conventions de location de domaines fiscaux a permis de verser aux provinces (qu'elles soient ou non parties aux conventions) une fraction de l'impôt sur le revenu des sociétés dont l'entreprise principale consistait à distribuer au public, ou à produire pour distribution publique, de l'énergie électrique, du gaz ou de la vapeur. Le versement de 1958-1959 représente la fraction transférable de l'impôt sur le revenu des sociétés susmentionnées pour l'année d'imposition 1956. Ce versement est le dernier transfert autorisé en vertu de la Loi de 1952 sur les conventions de location de domaines fiscaux.

#### *Allocations familiales*

Les allocations familiales sont versées à l'égard de tous les enfants de moins de 16 ans qui habitent le Canada, sauf exceptions peu importantes, comme dans le cas des enfants d'immigrants, qui doivent habiter le Canada pendant un an avant d'établir leur droit à l'allocation. Le montant mensuel versé est de \$6 si l'enfant a moins de 10 ans et de \$8 pour les enfants de 10 à 15 ans. Les enfants des immigrants touchent une allocation, dite d'aide à la famille, de \$5 par mois au cours de leur première année de résidence au Canada. Cette allocation leur est versée par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration si, au cours de cette période, ils sont âgés de moins de 16 ans.